

— d'assurer la promotion et la gestion de l'action sociale des travailleurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

La direction des moyens et de l'action sociale, comprend :

- la sous-direction des moyens ;
- la sous-direction de l'action sociale.

Art. 7. — Le département informatique est chargé :

- de concevoir et développer les applications informatiques nécessaires à la caisse ;
- d'assurer l'emploi optimal des moyens informatiques ;
- de gérer le réseau informatique ;
- de veiller à la préservation et à l'entretien du matériel informatique.

Art. 8. — La cellule audit et contrôle de gestion est chargée :

- de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- de veiller à l'application et de proposer toute modification des procédures régissant la caisse ;
- de veiller à l'utilisation optimale et rationnelle des moyens de la caisse. Elle est dirigée par un auditeur principal.

Art. 9. — La cellule écoute et communication est chargée :

- de s'assurer du bon fonctionnement des cellules d'écoute des agences ;
- de fournir au directeur général une synthèse périodique des doléances et réclamations introduites auprès des cellules d'agences par les assujettis et les bénéficiaires ;
- de s'assurer des mesures prises par les structures concernées par ces réclamations ;
- d'assurer les opérations de communication de la caisse ;
- de préparer un plan annuel de communication.

Elle est dirigée par un agent qualifié en la matière.

Art. 10. — Les structures régionales de la caisse comprennent des :

- agences régionales classées en quatre (4) catégories ;
- centres.

Art. 11. — Les agences régionales de la caisse sont classées comme suit :

- une agence régionale hors catégorie ;
- des agences régionales 1ère catégorie ;
- des agences régionales 2ème catégorie ;
- une agence régionale 3ème catégorie.

Les normes de classification des agences régionales sont fixées par arrêté du ministre chargé du travail.

L'agence régionale hors catégorie et les agences régionales de 1ère catégorie sont dirigées par un directeur assisté de trois (3) chefs de département chargés respectivement :

- du département de l'exploitation compétent pour les opérations de recouvrement et des prestations ;
- du département des finances et de la comptabilité compétent pour les opérations financières et comptables ;
- du département du contrôle et du contentieux compétent pour le contrôle des assujettis et la gestion du contentieux.

Le directeur est, en outre, assisté :

- d'un ingénieur en informatique chargé de la gestion et de la maintenance du réseau local ;
- d'un agent chargé de la gestion du personnel et des moyens généraux.

Art. 12. — Les agences régionales de 2ème et 3ème catégories sont dirigées par un directeur assisté par deux (2) chefs de département chargés respectivement :

- du département de l'exploitation du contrôle et contentieux compétent pour les opérations de recouvrement, des prestations, le contrôle des assujettis et de la gestion du contentieux ;
- du département des finances et de la comptabilité compétent pour les opérations financières et comptables.

Le directeur est, en outre, assisté :

- d'un ingénieur en informatique chargé de la gestion et de la maintenance du réseau local ;
- d'un agent chargé de la gestion du personnel et des moyens généraux.

Art. 13. — Le centre est dirigé par un chef de centre assisté de trois (3) chefs de service, chargés respectivement :

- du service d'exploitation ;
- du service de contrôle et du contentieux ;
- du service de l'administration et de la comptabilité.

Art. 14. — La classification des agences régionales, ainsi que l'implantation et la compétence territoriale des centres, prévues à l'article 9 ci-dessus sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004.

Tayeb LOUH.